

DELIBERATION N° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de la dissolution de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités de l'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française.

(JOPF 28/08/97, n°35, p 1730)

NOR : SMA9700907DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment son article 10, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, ensemble les textes la complétant et ceux pris pour leur application ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 29 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF SG du 1^{er} août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

ADOPTE :

Article 1^{er} – Les activités de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes cessent le 1^{er} septembre 1997, date à laquelle ses attributions sont transférées au service de la mer et de l’aquaculture.

Art. 2 – La dissolution de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est prononcée.

Cette mesure prend effet à la date d’approbation par l’assemblée de la Polynésie française du compte financier de l’exercice 1997 de cet établissement public territorial. Le conseil d’administration dudit établissement public est maintenu jusqu’à cette date.

Les dépenses engagées par l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes jusqu’au 31 août 1997 sont mandatées sur le budget de cet établissement public.

La trésorerie constatée à la clôture des opérations comptables est transférée au territoire, accompagnée le cas échéant, d’un état des restes à payer et à recouvrer.

Les éléments de l’actif et du passif de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, tels qu’ils figurent au bilan de clôture, après approbation du compte financier de l’exercice 1997, sont transférés au territoire.

Art. 3 – Compte tenu des décisions qui précèdent et en vertu des dispositions de l’article 10 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, les agents de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sous contrat de travail à durée indéterminée à la date de la présente délibération sont intégrés, pour compter du 1^{er} septembre 1997, au sein de l’administration territoriale et sont affectés au sein du service de la mer et de l’aquaculture.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être affectés dans les services de l’administration territoriale dans lesquels des emplois correspondant à leur qualification professionnelle sont disponibles et des besoins en personnel ont été exprimés.

Art. 4 – Les personnels ressortissant de la catégorie des agents non fonctionnaires de l’administration de la Polynésie française (A.N.F.A.), titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée avec l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à la date de la présente délibération, intégrés au sein de l’administration territoriale conformément aux dispositions de l’article 3 ci-dessus, ont, dès cette intégration, le droit d’être intégrés, à leur demande, dans les cadres d’emploi de la fonction publique territoriale, sous réserve de satisfaire aux conditions d’accès à ces cadres.

Les agents visés à l’article 3 de la présente délibération disposent, à compter de la date de leur intégration au sein de l’administration territoriale, d’un délai courant jusqu’au 31 décembre 1997 inclus pour présenter leur candidature aux différents cadres d’emploi de la fonction publique territoriale.

Un délai d’option d’une durée de six (6) mois pour accepter leur titularisation leur est ouvert ; ce délai court à compter de la date à laquelle ils reçoivent leur classement.

Art. 5 – Pour compter de la date définie à l'article 2, alinéa 2, de la présente délibération, la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" (E.V.A.A.M.) est abrogée.

Art. 6 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.